

67. En 1961, on procéda à la révision de la *Loi sur les pénitenciers*. Cette nouvelle loi prévoyait la création des administrations régionales et centralisait les employés du Service qui dorénavant dépendraient d'une seule autorité responsable des nominations, des promotions et des mutations. Le ministre de la Justice pouvait maintenant passer des accords avec les provinces relativement à la détention de délinquants condamnés à des peines inférieures à deux ans d'emprisonnement dans les établissements fédéraux. Enfin, on y prévoyait l'incarcération séparée des délinquants de moins de 16 ans dans la mesure du possible. Le système des remises de peine fut modifié par la distinction en remises de peine méritées et statutaires. Le Commissaire et les directeurs des établissements furent autorisés à accorder des absences temporaires.

68. Les conditions de détention ont aujourd'hui subi une évolution sensible. Contrairement à l'usage d'il y a un siècle, les détenus pendant la journée, passent maintenant le plus clair de leur temps hors de leurs cellules et participent à des activités récréatives, professionnelles et éducatives (à l'exception de ceux qui sont en dissociation ou dans des établissements qui ont été le théâtre de troubles récents). Des services d'orientation psychologique et sociale sont également à leur disposition. Dans la plupart des établissements, les détenus sont autorisés à conserver de nombreux effets personnels, notamment leurs bagues, montres, briquets, rasoirs électriques et même leurs machines à écrire. Les réveils, les postes de télévision et les animaux ne sont toutefois pas autorisés. Les détenus peuvent, et ils y sont encouragés, correspondre avec leur famille et leurs amis, bien que leurs lettres soient lues et parfois censurées. Les détenus peuvent présenter des griefs, former leurs propres comités, faire appel à l'Enquêteur correctionnel et communiquer avec le personnel. Tous les passe-temps sont autorisés dans la mesure où ils ne menacent pas la sécurité et n'ennuient personne.

Évolution et répercussions

69. Les changements ont tout d'abord eu pour effet de provoquer un malaise dans les pénitenciers car ils forçaient les détenus à participer activement à leur réadaptation, et ce avec l'aide du personnel. Les mutineries se sont poursuivies, et ont été particulièrement violentes au Pénitencier St-Vincent de Paul en 1962 et à celui de la Colombie-Britannique en 1963. Aucun autre incident majeur n'a toutefois été enregistré jusqu'à la fin de la décennie. Peu à peu, les déceptions et la colère se sont amoindries et les détenus ont commencé à être traités comme des êtres humains qui avaient certains droits.

70. Les détenus pouvaient recevoir des journaux, des livres et autant de lettres qu'ils le désiraient. Les visites-contact avec les familles et les amis ont été encouragées de même que la participation de la collectivité aux programmes de réinsertion sociale des détenus.

71. Mais ces réformes étaient elles-mêmes incomplètes dans la mesure où elles se contentaient d'effleurer le système plutôt que de modifier les attitudes. A la même époque, les sources de conflit au sein du système se sont accrues lorsque furent introduits deux nouveaux défis à l'autorité du directeur du pénitencier: tout d'abord la mise en place d'une hiérarchie régionale suite à la régionalisation amorcée en 1961 puis la naissance, en 1967, d'un syndicat représentant la section du Solliciteur général au sein de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. En tant que représentant du personnel, le syndicat a exprimé les incertitudes et le mécontentement provoqués parmi le personnel par la mise en oeuvre du nouveau système. Une réforme complète aurait dû aller au fond des choses.